



chimie ». Ces emplois-types peuvent être consultés sur la base REFERENS, à l'adresse : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/default.asp>

Dans les EPLE dont l'importance des filières scientifiques le justifie, des emplois d'assistant ingénieur (ASI) seront accessibles aux TRF par voie de promotion dans ce corps de catégorie A. Ces ASI seront concernés par les dispositions de la présente circulaire.

Supprimé: dans les BAP A et B

## I - Missions

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE relèvent de l'article L.913-1 du code de l'éducation, qui reconnaît leur pleine appartenance à la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements de l'éducation nationale. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils participent à la qualité de l'accueil et à la sécurité des élèves.

Supprimé: TRF et les ATRF

Parallèlement à la mission pédagogique des enseignants des disciplines scientifiques, ces personnels concourent directement à l'accomplissement des missions d'enseignement et de diffusion des connaissances des établissements où ils exercent. A ce titre, ils participent étroitement à l'action éducative, dans leur domaine technique, notamment par le rôle de conseil qu'ils peuvent être amenés à assurer auprès des élèves et étudiants, sous la responsabilité du personnel enseignant, au sein ou en dehors de l'établissement.

Supprimé: les TRF et les ATRF

En outre, dans le cadre de la politique générale de sécurité de l'établissement, et notamment du document unique d'évaluation des risques de l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, ils s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies dans leur domaine de compétence.

Supprimé: -

Les missions dévolues aux TRF et les ATRF sont définies, dans leurs grandes lignes, par les dispositions :

- de l'article 41 du décret du 31 décembre 1985 pour les techniciens ;
- de l'article 50-1 du même décret pour les adjoints techniques.

Les TRF sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. A ce titre, ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles, en particulier des expériences et du matériel scientifique de leur spécialité.

Dans leurs spécialités et sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, ils peuvent participer aux formes d'activité pratique d'enseignements scientifiques, travaux pratiques ou activités expérimentales. Les techniciens sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire de l'EPLE auquel ils sont affectés. Ils assurent l'encadrement des ATRF et participent à leur formation.

Les ATRF sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques ou activités expérimentales et pendant les séances de travaux pratiques ou d'activités expérimentales. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines.

Ils assurent la préparation et peuvent effectuer l'entretien du matériel expérimental.

Supprimé: I

Sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire, ils s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasse, sols, murs, vitres... du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement. A ce titre, les ATRF assurent la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques du laboratoire.

Supprimé: chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux de l'établissement

Supprimé: ¶  
Sous l'autorité du chef d'établissement, la coordination des interventions des ATRF et du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux est assurée par l'adjoint-gestionnaire qui prend l'avis du TRF, de l'enseignant coordonnateur de discipline ou du chef de travaux auprès duquel ils exercent.

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE peuvent être désignés pour siéger au sein de la commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article D.421-152 du code de l'éducation. Ils peuvent également être nommés assistant de prévention ou conseiller de prévention dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Supprimé: TRF et les ATRF

Ces personnels peuvent être appelés à participer à des jurys d'examens et de concours.

Supprimé: Les TRF et les ATRF

## II - Participation aux actions de formation continue

Supprimé: des TRF et ATRF

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peuvent faire appel en tant que de besoin aux personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE pour l'évaluation des besoins en formation dans l'académie et la détermination du contenu des formations à mettre en place.

Supprimé: TRF et aux ATRF

Dans le cadre de la formation continue et de la préparation aux concours de recrutement dans les corps de la filière, ces personnels peuvent être sollicités pour participer aux actions du centre de formation académique.

Supprimé: les TRF et les ATRF

Ces personnels doivent pouvoir suivre des formations tout au long de leur carrière. Priorité doit être donnée aux actions de formation qui concernent la sécurité, les nouveaux programmes, l'expérimentation assistée par ordinateur et la préparation aux concours internes et examens professionnels de leur filière.

Supprimé: Les TRF et les ATRF

## III - Obligations de service

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'Etat, notamment au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, qui fixe les obligations de service annuelles à 1607 heures, et en particulier à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002.

Supprimé: TRF et les ATRF

Au vu de leurs missions étroitement liées à l'activité pédagogique, l'amplitude hebdomadaire de ces personnels est comprise dans une fourchette de 35 heures à 40 heures, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus. En outre, l'organisation du travail comporte des obligations de service élargies pendant le temps scolaire, compensées par des services réduits pendant les congés scolaires, afin de prendre en compte les besoins du service (préparation de nouvelles manipulations de cours et de travaux pratiques, séances d'évaluation des capacités expérimentales des élèves, travaux personnels encadrés, travaux d'initiative personnelle encadrés).

Supprimé: des TRF et des ATRF

Pendant les congés scolaires, ces personnels assurent néanmoins une période de présence minimale permettant la maintenance et le rangement de certains matériels scientifiques.

Supprimé: les TRF et les ATRF

Afin d'optimiser leur temps de service, et pour permettre une présence maximale au service des élèves et des enseignants, l'emploi du temps de ces personnels est établi en début d'année scolaire et en collaboration avec l'enseignant coordonnateur de discipline ou le chef de travaux auprès duquel ils exercent.

Supprimé: des TRF et des ATRF

\*

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2007-095 du 24 avril 2007 relative aux missions des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement (B.O.E.N. n° 19 du 10 mai 2007).